

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU FARO ET DEO

COMMUNE DE TIGNERE

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION ADMINISTRATIVE DES
MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

FARO AND DEO DIVISION

TIGNERE COUNCIL

SECRETARY GENERAL'S OFFICE

COUNCIL ADMINISTRATIVE PUBLIC
CONTRACT UNIT

MAITRE D'OUVRAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TIGNERE

AUTORITE CONTRACTANTE :

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TIGNERE

COMMISSION DE PASSATION DES
MARCHES :

*COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHÉS PUBLICS DE LA COMMUNE DE
TIGNÈRE (CIPM-CTIG)*

SERVICE :

*STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS*

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 01 /AONO/R-AD/D-F&D/C.TG/SG/SIGAM/2026 du 13 AVR 2026
POUR LA FABRICATION ET POSE DES PAVÉS SUR L'AXE YELWA - TIGNÈRE,
DANS LA COMMUNE DE TIGNERE DEPARTEMENT DE FARO ET DEO REGION DE
L'ADAMAOUA.

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

Financement : Budget d'Investissement Public Exercice 2026

IMPUTATION :

AVRIL 2026

TABLE DES SIGLES

- ARMP : Agence de regulation des marches publics
BPU : Bordereau des Prix Unitaires
DQE : Devis Quantitatif et Estimatif
MINMAP : Ministère des Marchés Publics
MO/MOD : Maître d'Ouvrage/Maître d'Ouvrage Délégué
SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires
CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés
CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics
CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics
CDPM : Commission Départementale de Passation des Marchés Publics
DTAO : Dossier Type d'Appel d'Offres
DAO : Dossier d'Appels d'Offres

SOMMAIRE

Pièce n° 1 :	Avis d'Appel d'Offres (AAO)	4
Pièce n° 2 :	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	12
Pièce n° 3 :	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	27
Pièce n° 4 :	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	34
Pièce n° 5 :	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	47
Pièce n° 6 :	Cadre du Bordereau des prix unitaires (BPU)	52
Pièce n° 7 :	Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (CDQE).....	55
Pièce n° 8 :	Cadre du sous-détail des prix (SDP).....	60
Pièce n° 9 :	Modèle des de Marché.....	63
Pièce n° 10 :	Modèles de documents à utiliser par les soumissionnaires	68
Pièce n° 11 :	Charte d'intégrité	82
Pièce n° 12 :	Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	85
Pièce n° 13 :	Justificatif des études préalables	87
Pièce n° 14 :	Liste des Etablissements Bancaires et Organismes Financiers autorisés à émettre les cautions dans le Cadre des Marchés Publics.....	89
Pièce n° 15 :	Grille d'évaluation	91
	Plans d'Exécution des travaux.....	93

Pièce n°1 :
Avis d'Appel d'Offres (AAO)



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° **01/AONO/R-AD/D-F&D/C.TG/SG/SIGAM/2026** du **13 AVR 2026**

POUR LA FABRICATION ET POSE DES PAVÉS SUR L'AXE YELWA - TIGNÈRE, DANS LA COMMUNE DE TIGNERE DEPARTEMENT DE FARO ET DEO REGION DE L'ADAMAOUA. (EN PROCEDURE D'URGENCE)

Financement : Budget d'Investissement Public, Exercice 2026

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public de l'Exercice 2026, le Maire de la Commune de Tignère, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la fabrication et pose des pavés sur L'AXE YELWA - TIGNÈRE, dans la Commune de Tignère, Département de Faro et Déo, Région de l'Adamaoua. (En Procédure d'Urgence)

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent les tâches suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- ✓ Etudes, projet d'exécution et plan de recollement ;
- ✓ Décapage de la voie d'accès
- ✓ Nivellement de la plateforme
- ✓ Couche du lit de sable pour pose des pavés
- ✓ Fourniture et pose des pavés sur la voie d'accès
- ✓ Pose de bordures en béton armé dosé à 350kg/m3 de deux côtés de la voie d'accès

3. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de : TROIS (03) mois.

4. Allotissement

Les travaux sont subdivisés en lot unique ci-après défini :

N°	Intitulé du lot	lieu	Imputations
01	LA FABRICATION ET POSE DES PAVÉS SUR L'AXE YELWA - TIGNÈRE,	TIGNERE	

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de 75 000 000 F CFA (soixante-quinze millions de francs CFA).

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions aux entreprises de droits camerounais des catégories D du sous-secteur d'activités « Bâtiment et Equipement Collectif ». Conformément à la Circulaire N°006/LC/MINMAP/CAB du 05/02/2025 à travers laquelle une période transitoire de six (06) mois a été accordée aux acteurs concernés pour se conformer aux nouvelles dispositions légales dans la production préalable d'une attestation de catégorisation, délivrée par l'autorité chargée des marchés publics.

Le point a) de la circulaire N°006/LC/MINMAP/CAB du 05/02/2025 stipule également que : « la production de la copie certifiée de l'attestation de catégorisation ou de la décision visée ci-dessus, dispense les soumissionnaires catégorisés de la production dans leurs dossiers techniques, des pièces justificatives relatives au chiffre d'affaires, aux références, aux moyens techniques et logistiques propres minima au personnel permanent et à la localisation du siège ».

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissement Public de l'Exercice 2026 sur la ligne d'imputation budgétaire :

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission, acquitté à la main et timbrée, délivrée par un organisme ou institution financière agréée par le Ministère en charge des finances pour émettre les cautions dans les domaines des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à 1 500 000(un million cinq cent mille) FCFA et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. Elle doit être accompagnée de la quittance de la CEDEC L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

NB : toute caution de soumission pour être jugé recevable, doit être accompagnée du récépissé de consignation délivrée par la Caisse des Dépôts et Consignations du Cameroun conformément à la Circulaire N°00014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 signé de l'Autorité des Marchés.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu à la structure interne de gestion des marchés publics (SIGAMP) de la Commune de Tignère, dès publication du présent avis ou dans le JDM de l'ARMP.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté à la structure interne de gestion des marchés publics (SIGAMP) de la Commune de Tignère, dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de 60 000 (soixante mille) Francs CFA, payable à la Recette Municipale de Tignère.

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir à la structure interne de gestion des marchés publics (SIGAMP) de la Commune de Tignère, au plus tard le 12 MAI 2026 À quatorze (14H) Heures, heure locale et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 01 /AONO/R-AD/D-F&D/C.TG/SG/SIGAM/2026 du 12 MAI 2026
POUR LA FABRICATION ET POSE DES PAVÉS SUR L'AXE YELWA - TIGNÈRE, DANS LA
COMMUNE DE TIGNERE DEPARTEMENT DE FARO ET DEO REGION DE L'ADAMAOUA.
(EN PROCEDURE D'URGENCE)
A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;

• Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;
Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu en un (01) seul temps le **1.2 MAI 2026**.....à 15 heures par la Commission-Interne de Passation des Marchés Publics de la commune de Tignère dans la salle des délibérations de ladite Commission.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée par une procuration légalisée.

14. Critères d'évaluation

14.1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- a) Absence du cautionnement provisoire (garantie de soumission) à l'ouverture ou présentation à l'ouverture d'un cautionnement provisoire n'ayant aucun rapport avec la consultation ;
- b) Absence à l'ouverture, du récépissé de consignation du cautionnement provisoire délivré par la CDEC ou présentation à l'ouverture d'un récépissé de consignation n'ayant aucun rapport avec la consultation ;
- c) Non-conformité 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif ;
- d) Fausse déclaration, pièces falsifiée ou non authentique ;
- e) Dossier technique incomplet pour absence de l'un des éléments suivants ;
 - Une note d'organisation et méthodologique ;
 - La charte d'intégrité datée et signée ;
 - La déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales datée et signée ;
 - La note technique inférieure à 5/7 ;
- f) Dossier financier incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces suivantes :
 - Une soumission timbrée et signée ;
 - Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - Le devis quantitatif et estimatif (DQE) ;
 - Le sous-détail des prix unitaires.
- g) Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU, le DQE et le Sous-détail des prix unitaire ;
- h) N'avoir pas obtenu au moins un total de 05 critères sur l'ensemble des 07 critères essentiels.

14.2 Critères essentiels

Critères essentiels : L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des 07 critères essentiels ci-dessous :

- a) La capacité de financement ou la ligne de crédit 22 500 000 (Vingt Deux millions Cinq Cent) sur 1 critère ;
- b) Les preuves d'acceptation des conditions du marché sur 06 critères.
 - ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - ✓ Les Cahiers Des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 - ✓ Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé à chaque page signé à la dernière page ;
 - ✓ Les modèles de garanties paraphés à chaque page ;
 - ✓ Le modèle de projet de Marché paraphés à chaque page et signé à la dernière page ;
 - ✓ La déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site.

Les détails de ces critères essentiels sont précisés par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et repris dans la grille d'évaluation.

NB : Seuls les soumissionnaires ayant obtenu 5/7 critères de oui à l'évaluation technique seront admis à l'analyse de l'offre financière.

15. Attribution

Sur proposition de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la commune de Tignère, le Maire de la Commune de Tignère, Autorité Contractante, attribuera la lettre commande au soumissionnaire dont l'offre, qualifiée techniquement, aura été évaluée la moins disante après vérification de ses prix et jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la structure interne

de gestion des marchés publics (SIGAMP) de la Commune de Tignère.

18. Additif à l'appel d'offres

Le Maire de la Commune de Tignère, Autorité Contractante se réserve le droit, en cas de nécessité, d'apporter toute autre modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

13 AVR 2028

Tignère, le.....
Le Maire de la Commune de Tignère
Autorité Contractante.

Ampliation :

- PREFET/F&D (POUR INFO)
- DDMAP/ F&D (POUR INFO)
- ARMP/AD (POUR PUBLICATION ET ARCHIVAGE)
- PRÉSIDENT CIPM-CT (POUR INFO)
- AFFICHAGE (POUR INFO)
- CHRONO/ARCHIVES



Mohamed Lamina

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

REGION DE L'ADAMAOUA

ADAMAWA REGION

DEPARTEMENT DE FARO ET DEO

FARO AND DEO DIVISION

COMMUNE DE TIGNERE

TIGNERE COUNCIL

13 AVR 2026

OPEN NATIONAL TO TENDER N° 01 /ONIT/R-AD/D-F&D/C-TIG/ST/2026 of
FOR THE MUFACTURING AND INSTALLATION OF PAVERS ALONG THE YELWA-TIGNÈRE
ROOD IN THE TIGNERE COUNCIL THE FARO AND DÉO DIVISION, IN THE ADAMAWA REGION
AT GOVERNMENT PUBLIC SCHOOL. (EMERGENCY PROCEDURE)

Financing: 2026 INVESTMENT BUDGET

1. Subject of the invitation to tender

In view execution of the 2026 Public Investment Budget, the Mayor of Tignère Council hereby launches for the account of the Mayor of Tignère an Open national invitation to for the mufacturing and installation of pavers along the Yelwa-Tignère rood in the Tignère council in the Faro and Déo division, in the Adamawa region at government public school. (Emergency Procedure).

2. Nature of works

The works subject of this contract includes:

- ✓ Studies, execution project and alignment plan;
- ✓ Stripping the access road
- ✓ Levelling the platform
- ✓ Laying the sand bed for the paving stones
- ✓ Supply and installation of paving stones on the access road
- ✓ Laying 350kg/m³ reinforced concrete kerbs on both sides of the access road

3. Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be three (03) months.

4. Allotment

The works shall be divided by single lot defined as follows:

N°	denomination of the lot	place	Imputations
01	the mufacturing and installation of pavers along the Yelwa-Tignère rood	Wouidé	

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands is 75, 000 000 seventy five millions CFA F.

6. Participation and origin

Participation in this Call for Tenders is open on equal terms to companies under Cameroonian rights in categories D in the "Building and Collective Equipment" sub-sector of activity. In accordance with Circular N°006/LC/MINMAP/CAB of 05/02/2025 through which a transitional period of six (06) months is granted to the actors concerned to comply with the new legal provisions in the prior production of a categorization certificate, issued by the authority responsible for public procurement. Point a) of circular N°006/LC/MINMAP/CAB of 02/05/2025 also stipulates that: "the production of the certified copy of the categorization certificate or the decision referred to above, exempts the categorized bidders from the production in their technical files, supporting documents relating to the turnover, the minimum technical and logistical means offered to the permanent staff and the location of the headquarters".

7. Financing

Works which form the subject of this invitation to tender shall be financed by National Investment Budget of the 2026 financial year; Budget Head N° _____

8. Provisional bid bond

Each bidder must attach to their administrative documents, a bid bond, paid by hand and stamed, issued by an organization or financial institution approved by the Ministry of Finance to issue bonds in the areas of public procurement listed in the Exhibit 14 of the DAO, the amount of which amounts to 1 500 000 (ONE MILLION FIVE

HUNDRED) FCFA and valid for thirty (30) days beyond the initial date of validity of the offers. It follows by CEDEC STAMP The absence of a bid bond issued by a first-rate bank or a first-class financial organization authorized by the Ministry of Finance to issue bonds in the context of public procurement will result in the outright rejection of the offer. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

NB: Any bid bond to be deemed admissible must be accompanied by the deposit receipt issued by the Caisse des Dépôts et de Consignations du Cameroun in accordance with Circular N°000014/C/MINMAP/CAB of July 23, 2025 signed by the Markets Authority.

9. Consultation of tender file

The Tender file may be consulted during working hours at the mayor secretary as soon as this notice is published.

10. Acquisition of tender file

The file may be obtained from the mayor secretary as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of 60,000 CFA francs sixty thousand francs payable at the Tignère Council treasury.

11. Submission of offers

Each offer drafted in English or French in seven (7) copies including the original and six (6) copies marked as such, should reach The mayor secretary not later than..... **12 MAI 2026**at 14 o'clock and should carry the inscription:

OPEN NATIONAL TO TENDER N°...../ONIT/R-AD/D-F&D/C-TIG/ST/2026 of **13 AVR 2026**
FOR THE MUFACTURING AND INSTALLATION OF PAVERS ALONG THE YELWA-TIGNÈRE
ROOD IN THE TIGNERE COUNCIL THE FARO AND DÉO DIVISION, IN THE ADAMAWA REGION
AT GOVERNMENT PUBLIC SCHOOL (EMERGENCY PROCEDURE)

Financing: 2026 INVESTMENT BUDGET

"To be opened only during the bid-opening session"

12. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible.

The documents constituting the offer will be divided into three volumes hereafter, placed under a single envelope, of which:

- The envelope A containing the Administrative Parts (volume 1) ;
- The B envelope containing the Technical Offer (Volume 2) ;
- The C envelope containing the Financial Offer (Volume 3).

All the constituent parts of the tenders (Envelopes A, B and C) will be placed in a large sealed outer envelope bearing only the mention of the Invitation to Tender in question.

The different pieces of each offer will be numbered in the order of the CAD and separated by interleaves of identical color other than white.

13. Opening of bids

The bids shall be opened in single or phase.

The opening of the administrative documents, the technical and] financial offers shall take place on **12 MAI 2026** at (15:00) by the Internal Tenders Board attached to the council of Tignère Contracting Authority in the of Tignère Council, at Tignère.

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice.

14. Evaluation criteria

- a) Absence of the provisional guarantee (submission guarantee) at the opening or presentation at the opening of a provisional guarantee having no relation to the consultation;

- b) Absence at the opening of the deposit receipt of the provisional guarantee issued by the CDEC or presentation at the opening of a deposit receipt having no relation to the consultation;
- c) Absence 48 hours after the opening of the tenders, of at least one of the documents in the administrative file with the exception of the provisional guarantee;
- d) Non-compliance 48 hours after the opening of the tenders, of at least one of the documents in the administrative file;
- e) False declaration, falsified or non-authentic documents;
- f) Incomplete technical file for absence of one of the following elements:
 - An organizational and methodological note;
 - The integrity charter dated and signed;
- g) Incomplete financial file for absence or non-compliance of one of the following documents:
 - A stamped and signed submission;
 - The unit price schedule (BPU);
 - The quantitative and estimated estimate (DQE);
 - The unit price sub-detail.
- h) Omission of a quantified unit price in the BPU, the DQE and the unit price sub-detail;
- i) Not having obtained at least a total of 05 criteria out of all the 07 essential criteria.

Critical criteria

Essential criteria: the evaluation of technical offers will be made on the basis of the 07 essential criteria below:

- a) The financing capacity or the credit line on 1 criterion;
- b) Proof of acceptance of the market conditions on 06 criteria.
 - ✓ The Specifications of Special Administrative Clauses (CCAP);
 - ✓ The Specifications of Special Technical Clauses (CTP);
 - ✓ The Special Regulations of the Call for Tenders initialed on each page signed on the last page;
 - ✓ The contract project model initialed on each page and on the last page.
 - ✓ The declaration on the tenderer's honor, signed and dated certifying the visit to the site.

The details of these essential criteria are specified by the Special Regulations for the Call for Tenders (RPAO) and included in the evaluation grid.

15. Award

The award of contract shall be done on the basis of the lowest bid to the tenderer fulfilling the administrative, technical and financial conditions required resulting from the so call essential and eliminatory criteria.

The maximum number of lots a bidder may be awarded is at most one lot.

16. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for 90 days from the deadline set for the submission of tenders.

17. Complementary information

Complementary technical information may be obtained during working hours from The mayor secretary Office, phone number.

13 AVR 2026

Done in Tignère, the.....

The Council Mayor,
The Contracting Authority

Certified copies

- DPC/F&D (FOR INFO)
- ARMP/AD (FOR PUBLICATION AND STORAGE)
- PRESIDENT ITB-CT (FOR INFO)
- DISPLAY (FOR INFO)
- CHRONO/ARCHIVES



Mohamed Lamine

147-201-2111



Pièce n°2 :
Règlement Général de l'Appel
d'Offres(RGAO)

Table des matières

A. Généralités	13
Article1 :Portée de la soumission.....	13
Article2 :Financement.....	13
Article3 :Fraude et corruption.....	13
Article4 :Candidats admis à concourir.....	13
Article5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	14
Article6 :Qualification du Soumissionnaire.....	14
Article7 :Visite du site des travaux.....	15
B. Dossier d'Appel d'Offres	15
Article8 :Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	15
Article9 :Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	15
Article10 :Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	16
C. Préparation des offres	16
Article11 :Frais de soumission.....	16
Article12 :Langue de l'offre.....	16
Article13 :Documents constituant l'offre.....	16
Article14 :Montant de l'offre.....	17
Article15 :Monnaies de soumission et de règlement.....	17
Article16 :Validité des offres.....	18
Article17 :Cautions de Soumission.....	18
Article18 :Propositions variantes des soumissionnaires.....	19
Article19 :Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	19
Article20 :Forme et signature de l'offre.....	20
D. Dépôt des offres	20
Article21 :Cachetage et marquage des offres.....	20
Article22 :Date et heure limite de dépôt des offres.....	20
Article23 :Offres hors délai.....	20
Article24 :Modification, substitution et retrait des offres.....	20
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	21
Article25 :Ouverture des plis et recours.....	21
Article26 :Caractère confidentiel de la procédure.....	22
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.....	22

Article28	:Détermination de la conformité des offres.	22
Article29	:Qualification du soumissionnaire.	23
Article30	:Correction des erreurs.	23
Article31	:Conversion en une seule monnaie.	23
Article32	:Evaluation des offres au plan financier.	23
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.	24
F. Attribution du Marché..		24
Article34	:Attribution du marché.	24
Article35	:Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux Ou d'annuler une procédure.	24 24
Article36	:Notification de l'attribution du marché.	24
Article37	:Publication des résultats d'attribution du marché et recours.	24
Article38	:Signature du marché.	25
Article39	:Cautionnement définitif.	25

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1: Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux(2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes

autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

- iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués;
- iv. Les litiges en cours;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7: Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais en cours du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints);

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres(AAO);

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires;

Pièce n°10 Le modèles de marché

a. Le cadre du planning d'exécution;

b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

c. Modèle de lettre de soumission;

d. Modèle de caution de soumission ;

e. Modèle de cautionnement définitif ;

f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires;

a. Modèle de marché;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards au dit dossier.

Article 9: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11:Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12:Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article13:Documents constituant l'offre

13.1.L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a. Volume 1:Dossier administratif

Il comprend:

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
 - N'est pas frappé de l'un des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;

iii .La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. Volume 2:Offre technique

b.1.Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2.Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4.Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3:Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir:

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;
3. Le détail estimatif dûment rempli;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres; ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article14:Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente(30)jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un(1)an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par dessous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15: Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de paiement de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16: Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).
La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17: Caution de soumission

- En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie:
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu:
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18: Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20: Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21: Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22: Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO ou plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23: Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24: Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du

délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25: Ouverture des plis et recours

- 25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées «Retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées «modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.
- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26: Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28: Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29: Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30: Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les

erreurs de la façon suivante:

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31: Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32: Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter la dite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article34:Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article35:Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article36:Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article37: Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tous soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq(05)
Jours ouvrables après la publication des résultats.

Article38:Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept(07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article39:Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n°3 :
Règlement Particulier de
l'Appel d'Offres (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Références du RGAO	Généralités
1.1	<p>Définition des Travaux : les travaux de construction d'une clôture au CSI de Wouledé, dans la Commune de Tignère, Consistance des travaux, comprennent de façon non exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Etudes, projet d'exécution et plan de recollement ; ✓ Décapage de la voie d'accès ✓ Nivellement de la plateforme ✓ Couche du lit de sable pour pose des pavés ✓ Fourniture et pose des pavés sur la voie d'accès ✓ Pose de bordures en béton armé dosé à 350kg/m3 de deux côtés de la voie d'accès. <p>Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Maire de la Commune de Tignère Référence de l'Appel d'Offres : Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N° ____/AONO/R-AD/D-F&D/C.TG/SG/SIGAM/2026 du ____ POUR LA FABRICATION ET POSE DES PAVÉS SUR L'AXE YELWA - TIGNÈRE, DANS LA COMMUNE DE TIGNERE DEPARTEMENT DE FARO ET DEO REGION DE L'ADAMAOUA. (EN PROCEDURE D'URGENCE)</p>
1.2.	<p>Délai d'exécution : Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux aux maximum 90 jours. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p>
2.1	<p>Source(s)de financement : BIP 2026</p>
5.1	<p>Provenances des matériaux matériels et fournitures d'équipement et services : Les matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services doivent provenir du marché intérieur ou du marché international.</p>
6.1	<p>Critères d'évaluation</p> <p>✓ Critères Éliminatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Absence du cautionnement provisoire (garantie de soumission) à l'ouverture ou présentation à l'ouverture d'un cautionnement provisoire n'ayant aucun rapport avec la consultation ; Absence de l'attestation de catégorisation. b) Absence à l'ouverture, du récépissé de consignation du cautionnement provisoire délivré par la CDEC ou présentation à l'ouverture d'un récépissé de consignation n'ayant aucun rapport avec la consultation ; c) Absence 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif ; d) Non-conformité 48 heures après l'ouverture des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif ; e) Fausse déclaration, pièces falsifiée ou non authentique ; f) Dossier technique incomplet pour absence de l'un des éléments suivants ; <ul style="list-style-type: none"> ➢ Une note d'organisation et méthodologique ; ➢ La charte d'intégrité datée et signée ; ➢ La déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales datée et signée. ➢ La note technique inférieure à 5/7 ; g) Dossier financier incomplet pour absence ou non-conformité de l'une des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Une soumission timbrée et signée ; ➢ Le bordereau des prix unitaires (BPU) ; ➢ Le devis quantitatif et estimatif (DQE) ; ➢ Le sous-détail des prix unitaires. h) Omission d'un prix unitaire quantifié dans le BPU, le DQE et le Sous-détail des prix unitaire ; i) N'avoir pas obtenu au moins un total de 05 critères sur l'ensemble des 07 critères essentiels ; j) L'absence de l'attestation de catégorisation.

	<p>✓ Critères essentiels</p> <p>Critères essentiels : L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des 07 critères essentiels ci-dessous :</p> <p>a) La capacité de financement ou la ligne de crédit sur 1 critère ;</p> <p>b) Les preuves d'acceptation des conditions du marché sur 06 critères.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; ✓ Les Cahiers Des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ; ✓ Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé à chaque page signé à la dernière page ; ✓ Les modèles de garanties paraphés à chaque page ; ✓ Le modèle de projet de Marché paraphés à chaque page et signé à la dernière page ; ✓ La déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site. <p>Les détails de ces critères essentiels sont précisés par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) et repris dans la grille d'évaluation.</p>
6	En cas de groupement d'entreprises, chaque entreprise doit satisfaire les critères de qualification énumérés.
7	Visite du site des travaux et réunion préparatoire :
8	Langue de l'offre : Le français ou l'anglais

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

A-Volume I : Pièces administratives

- a. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ;
 - b. L'accord de groupement notarié le cas échéant ;
 - c. Le pouvoir de signature, le cas échéant ;
 - d. L'attestation de conformité fiscale datant de moins de trois (03) mois délivrés par l'administration fiscale ;
 - e. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance
 - f. L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun ;
 - g. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de 60 000 (soixante mille) FCFA payable à la caisse de la Recette Municipale de Tignère.
 - h. Un certificat de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;
 - i. La caution de soumission d'un montant de 100 000 (cent mille) délivrée par une banque de premier rang agréée par le ministère des finances et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.
- NB :** toute caution de soumission pour être jugé recevable, doit être accompagnée du récépissé de consignation délivrée par la Caisse des Dépôts et Consignations du Cameroun conformément à la Circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 signé de l'Autorité des Marchés ;
- j. Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;
 - k. Une attestation de catégorisation des entreprises ;
 - l. Le registre de commerce

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, g, h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres

B-Volume II : Offre technique

Elle comprend notamment :

2.1 Visite des lieux : le soumissionnaire produira une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site.

2.2 Organisation et méthodologie Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des travaux envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :

2.2.1 Le planning des travaux ;

2.2.2 Les approvisionnements ou matériaux de chantier ;

2.2.3 Les travaux qu'il envisage de sous-traiter ;

2.2.4 Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ;

2.2.5 Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales.

2.3 Capacité de financement ou ligne de crédit : Le soumissionnaire joindra une attestation de sa (ses) banque(s) donnant la preuve qu'il peut se procurer ou qu'il a à sa disposition des liquidités, des lignes de crédit et autres moyens financiers suffisants pour faire face aux besoins de financements nécessaires à l'exécution des travaux à hauteur de :

Les Soumissionnaires devront présenter l'attestation de capacité financière d'un montant de 15 000 000 (quinze millions) F CFA délivrée par une banque agréée de 1er ordre, où est domicilié le compte du soumissionnaire.

2.4 La charte d'intégrité remplie, datée et signée ;

2.5 La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales remplie, datée et signée ;

2.6 Preuves d'acceptation des conditions du marché : le soumissionnaire doit joindre :

Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après :

2.6.1 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2.6.2 Les cahiers des clauses techniques Particulières (CCTP) ;

2.6.3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé à chaque page signé à la dernière page ;

2.6.4 Les modèles de garanties paraphés à chaque page ;

2.6.5 déclaration sur l'honneur du soumissionnaire de non abandon de chantier au cours des trois dernières années

NB : La non acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire

C. Volume 3 : Offre financière

Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli, paraphé sur chaque page daté, signé et cacheté du soumissionnaire à la fin ;

c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli paraphé sur chaque page daté, signé et cacheté du soumissionnaire ;

c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires paraphé sur chaque page daté, signé et cacheté du soumissionnaire ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

Prix et monnaie de l'offre : le franc CFA

14.3.	Le montant de l'offre sera obtenu par application des prix unitaires aux quantités à exécuter. Ce montant sera calculé toutes taxes comprises et la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) sera égale à 19,25 %. Il comportera les droits de douane et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu égal à 5.5% ou 2.2% du montant hors taxes de l'offre. Les prix seront obligatoirement en F.CFA. L'établissement des prix se fera sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de remise des offres
14.4.	Les prix du marché sont fermes et non révisables.
Préparation et dépôt des offres	
16.1.	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.

17.1.	Montant de la caution de soumission : Les soumissionnaires sont dispensés de la production de la caution de soumission conformément à la Circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB DU 23 JUILLET 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics en son point 7 alinéa c.
18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre soixante-quinze jours au minimum et 90 jours au maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
20.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : sept exemplaires dont un original et six copies.
21.2.	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour le dépôt des offres : Maire de la commune de Tignère, à la structure interne de gestion des marchés publics (SIGAMP). Numéro de l'Appel d'Offres : Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N°____/AONO/R-AD/D-F&D/C.TG/SG/SIGAM/2026 du _____ POUR LA FABRICATION ET POSE DES PAVÉS SUR L'AXE YELWA - TIGNÈRE, DANS LA COMMUNE DE TIGNERE DEPARTEMENT DE FARO ET DEO REGION DE L'ADAMAOUA. (EN PROCEDURE D'URGENCE)
22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : Les offres devront parvenir à la structure interne de gestion des marchés publics (SIGAMP) de la Commune de Tignère au plus tard le _____ 2026 à 15 heures.
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : Salle de session de la CIPM.C-TIG-_____ 2026 à 14 heures.
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA
32.2. (e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : A offre financière égale, le marché sera attribué au soumissionnaire ayant le meilleur délai d'exécution.
	Attribution du marché
34.1 et 34.2	Sur proposition de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la commune de Tignère, le Maire de la Commune de Tignère, Autorité Contractante, attribuera la lettre commande au soumissionnaire dont l'offre, qualifiée techniquement, aura été évaluée la moins disante après vérification de ses prix et jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres. Un soumissionnaire ne peut être qu'adjudicataire de deux lots au plus. Le résultat de l'appel d'offres sera publié par insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et par affichages dans les services de l'Autorité Contractante
	Evaluation et comparaison des offres : La Sous-commission d'Analyse : - Vérifie la conformité des pièces administratives ; - Evalue l'offre technique ; - Examine l'offre financière et corrige toute erreur de calcul. Le montant figurant dans la soumission éventuellement corrigée est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la garantie de soumission peut être retenue conformément à la réglementation en vigueur
	Cautionnement définitif et retenue de garantie
39.1 39.2	LA RETENUE DE GARANTIE La retenue de garantie est de dix pour cent (10%) du montant TTC du marché. La retenue de garantie est de dix pour cent (10%) du montant TTC du marché. Dans les vingt (20) jours suivant notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur devra produire un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le DAO. LE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF Le cautionnement définitif garantira l'exécution des travaux et sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du contrat. La caution de soumission est restituée au COCONTRACTANT dès constitution de ce cautionnement définitif. Son montant est fixé à deux pour cent (2%) du montant du Marché toutes taxes comprises. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire de premier rang agréée par le Ministère chargé des Finances.

21	ATTRIBUTION DU MARCHÉ
	Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant fourni la proposition financière la moins disante. Toutefois, les propositions financières anormalement basses pourront être rejetées conformément à l'article 37 du Code des Marchés Publics. Dans les vingt (20) jours suivant notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur devra produire un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le DAO.

Pièce n°4 :
Cahier des Clauses Administratives
Particulières

Table des matières

Chapitre I: Généralités.....

Article 1	:Objet du marché.....
Article2	:Procédure de Passation du Marché.....
Article3	:Définitions et attributions(CCAGArticle2complété).....
Article4	:Langue, loi et réglementation applicables.....
Article5	:Pièces constitutives du marché(CCAGArticle4).....
Article6	:Textes généraux applicables.....
Article7	:Communication(CCAGArticles6et10complétés).....
Article8	:Ordres de service(CCAGArticle8).....
Article9	:Marchés à tranches conditionnelles(CCAGArticle9).....
Article10	:Personnel de l'entrepreneur(CCAGArticle15complété).....

Chapitre II: Clauses Financières.....

Article11	:Garanties et cautions(CCAGArticles29et41complétés).....
Article12	:Montant du marché(CCAGArticles18et19complétés).....
Article13	:Lieu et mode de paiement.....
Article14	:Variation des prix(CCAGArticle20).....
Article15	:Formules de révision des prix(CCAGArticle21).....
Article16	:Formules d'actualisation des prix(CCAGArticle21).....
Article17	:Travaux en régie(CCAGArticle22complété).....
Article18	:Valorisation des travaux(CCAGArticle23).....
Article19	:Valorisation des approvisionnements(CCAGArticle24complété).....
Article20	:Avances(CCAGArticle28).....
Article21	:Règlement des travaux(cf.art.26,27et30CCAGcomplétés).....
Article22	:Intérêts moratoires (CCAGArticle31).....
Article23	:Pénalités de retard(CCAGArticle32complété).....
Article24	:Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAGArticle33).....
Article25	:Décompte final(CCAGArticle34).....
Article26	:Décompte général et définitif(CCAGArticle35).....
Article27	:Régime fiscal et douanier(CCAGArticle36).....
Article28	:Timbres et enregistrement des marchés(CCAGArticle37).....

Chapitre III: Exécution des Travaux.....

Article29	:Consistance des prestations.....
Article30	:Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)
Article31	:Délais d'exécution du marché (CCAGArticle38)
Article32	:Rôles et responsabilités de l'entrepreneur(CCAG Article40).....
Article33	:Mise à disposition des documents et du site(CCAGArticle42)).....

Article34	:Assurances des ouvrages et responsabilités civiles(CCAGArticle45).....
Article35	:Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article49complété).....
Article36	:Organisation et sécurité des chantiers(CCAGArticle50).....
Article37	:Implantation des ouvrages (CCAGArticle52).....
Article38	:Sous-traitance(CCAGArticle54).....
Article39	:Laboratoire de chantier et essais (CCAGArticle55).....
Article 40	: Journal de chantier (CCAGArticle56complété)
Article41	:Utilisation des explosifs(CCAGArticle60).....

Chapitre IV: De la réception

Article42	:Réception provisoire (CCAGArticle67).....
Article43	:Documents à fournir après exécution(CCAGArticle68).....
Article44	:Délai de garantie(CCAGArticle70).....
Article45	:Réception définitive(CCAGArticle72).....

Chapitre V: Dispositions diverses

Article46	:Résiliation du marché(CCAGArticle74).....
Article47	:Cas de force majeure(CCAGArticle75).....
Article48	:Différends et litiges(CCAGArticle79).....
Article49	:Edition et diffusion du présent marché.....
Article50 et dernier	: Entrée en vigueur du marché.....

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet **Fabrication et pose des pavés sur l'axe Yelwa – Tignère dans la commune de Tignère département de Faro et Deo région de l'Adamaoua.**

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence.

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales (Cf. code)

- L'Autorité Contractante signataire du marché est le **Maire de la Commune de Tignère** ;
 - Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation.
- L'Autorité en charge du **contrôle externe** de la réalisation des travaux est la **Délégation Départementale des Marchés Publics du Faro et Déo à travers la Brigade Départementale de Contrôle** qui
 - Vérifie à travers des contrôles inopinés, l'effectivité et la qualité des prestations réalisées et réceptionnées ;
 - Vérifie après la signature de la lettre commande son adéquation avec la demande de cotation, la décision d'attribution et les offres du cocontractant retenu ;
 - Vérifie à posteriori, sur la base des décomptes dont il reçoit copies, l'adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les prestations réalisées ;
 - Signale au chef de service, à l'ingénieur ou au maître d'ouvrage les cas de manquements observés dans la réalisation des prestations ;
 - Assiste en qualité d'observateur aux recettes ou réceptions techniques des prestations ;
 - Reçoit copie des décomptes provisoires et vise le décompte définitif pour les marchés de travaux et la dernière facture pour les autres types de marché.
- Le Maître d'Ouvrage est le **Maire de la Commune de Tignère** ;
- Le Chef de Service du Marché est le **Secrétaire Général de la Commune de Tignère** ;
 - Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du Marché est le **Délégué Départemental des Travaux Publics du Faro et Déo** ;
 - Il est accrédité par le Gestionnaire, pour le suivi de l'exécution du marché ;
 - Il est responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au chef de service du Marché.
- Le **Maître- d'œuvre** est le **Chef Service Technique de la DDTP Faro et Déo** ;
- La commission des marchés compétente est la **Commission Interne de Passation des Marchés** auprès de la commune de Tignère.
- L'entrepreneur est :

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le **Maire de la Commune de Tignère**
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le **Maire de la Commune de Tignère**
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le **Receveur de la Commune de Tignère.**
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le **Maire de la Commune de Tignère.**

3.3. Attributions de la mission de contrôle, Maître d'Œuvre.

3.3.1. Le Maître d'œuvre est responsable de la surveillance des travaux. A ce titre, il assure notamment :

- La validation du projet d'exécution des entreprises ;
- La préparation et la notification de certains ordres de services ;
- La supervision et le contrôle technique de l'exécution des travaux de construction conformément aux normes établies ;
- La préparation des aspects techniques des réunions de chantier ;
- L'émission des avis techniques sur l'ouvrage ;
- La prise en attachement des travaux convenablement exécutés ;

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

- 4.1. La langue utilisée est l'une des langues officielles : le français ou l'anglais.
 - 4.2. Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.
- Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
1. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
2. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
4. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
2. La loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et d'autres entités publiques ;
3. Le Code minier ;
4. Les textes régissant les corps de métier ;
5. Le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
6. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
7. Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
8. Le décret n°2011/408/PM du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
9. Le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
10. Le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
11. Lettre N° 004479/L/MINMAP/SG/DAJ/CRL/CEA2 du 03 juillet 2018 relative à la mise en place des Commissions Internes de Passation des Marchés ;
12. Le Décret N° 2012/075 du 08 Mars 2012 Portant organisation du MINMAP dans ces dispositions non contraires au décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
13. Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
14. L'Arrêté n°0204/A/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des Commissions Internes de passation des marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement ;
15. La Lettre circulaire n° 0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code du marché public au Cameroun ;
16. La circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant amélioration de la performance du système des marchés publics ;
17. La circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;

18. La circulaire n°003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
19. La circulaire N°0001879/LC/MINFI du 31 décembre 2025 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'Exercice 2026 ;
20. La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
21. La Circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les Marchés Publics ;
22. La Circulaire N°006/LC/MINMAP/CAB du 05/02/2025 à travers laquelle une période transitoire de six (06) mois a été accordée aux acteurs concernés pour se conformer aux nouvelles dispositions légales dans la production préalable d'une attestation de catégorisation ;
23. Les DTU pour les travaux de bâtiment ;
24. Les normes en vigueur ;
25. Arrêté conjoint N° 0162 /MINFOF/MINTP/MINMAP DU 15 DECEMBRE 2020
Fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commandé publique.

D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché

Article7: Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de : Tignère chef-lieu de la Commune dont relèvent les travaux.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Madame/Monsieur le **Maire de la Commune de Tignère** avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :

Madame/Monsieur le : **Maire de la Commune de Tignère** avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 **L'Ordre de Service de commencer les travaux** est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie au DDMAP-F&D, au Chef de service du marché, à l'ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, **les Ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché** seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 **Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier** seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au DDMAP-F&D, au Chef de Service.

8.4 **Les Ordres de Service valant mise en demeure** seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au DDMAP-F&D, à l'ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 **Les Ordres de Service de suspension et de reprise des travaux**, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'œuvre avec copie au DDMAP-F&D.

8.6 **Les Ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux malfaçons** ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des Ordres de Service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **déla maximum de 7 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité

Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article9) (RAS pour le présent marché)

Article10 : Matériel et personnel du cocontractant (CCAG Article15complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'inter- viendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de 15 jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités **de deux cents mille francs (200 000 F CFA) pour tout personnel clé.**

10.4 le cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Les soumissionnaires sont dispensés de la production de la caution de soumission et le cautionnement définitif conformément à la Circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB DU 23 JUILLET 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics en son point 7 alinéa c.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie, fixée au maximum à 10% du montant TTC de la lettre commande, est arrêtée au plus tard au premier paiement ou à l'établissement de la caution bancaire, par l'Autorité Contractante, à la diligence du Cocontractant. Par défaut, elle sera de 10%. La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'égal montant, souscrite auprès d'un établissement bancaire de premier rang ou d'un organisme financier agréé par le Ministre en charge des Finances. La retenue de garantie sera restituée ou les cautions correspondantes libérées après la réception définitive des travaux, sur demande écrite du Co-contractant.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Il est de vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché cautionné à 100% par un établissement bancaire agréé par la MINFI ou remplacé soit par une hypothèque légale, soit par une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financé agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

Article12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____(en chiffres)_____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises(TTC);soit:

- Montant HTVA: _____(_____)francs CFA
- Montant de la TVA: _____(_____)francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____(_____)francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (_____) francs CFA.

Article13: Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante:

- a. Pour les règlements en francs CFA, soit(*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____
- b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article14 : Variation des prix (CCAG Article20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés au Cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

Article15 : Formule de révision des prix (CCAG Article 21)

Il n'est pas prévu de révision des prix [Se conformer à la circulaire 003/CAB/PM du 31 Janvier 2011]

Article16 : Formule d'actualisation des prix (CCAG Article 21)

Il n'est pas prévu d'actualisation des prix

Les indices sont, le cas échéant, ceux définis pour les formules de révision des prix.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de [ne peut excéder 2 %] du montant TTC de la lettre commande et de ses avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Cette lettre commande est à prix unitaires et forfaitaire.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Cette lettre commande est à prix unitaires.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à 20% du montant du marché sur la demande du cocontractant.

20.2 Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage Délégué donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

20.5 La possibilité d'octroi d'avance de démarrage et/ou d'avance sur approvisionnement doit être expressément stipulée dans le dossier d'appel d'offres.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Seul le montant « Net à Mandater » sera versé au compte du Cocontractant ;

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le Receveur Communal de Tignère dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant).

Le décompte d'avance de démarrage dûment signé par l'ingénieur sera transmis au Chef de Service

du marché pour liquidation.

21.4 Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission du décompte définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Délégué Départemental des Marchés Publics du Faro et Déo à travers la Brigade Départementale de Contrôle de l'exécution des Marchés Publics. Quant aux décomptes intermédiaires leur paiement ne sera subordonné au visa préalable du Délégué Départemental des Marchés Publics du Faro et Déo toute fois une copie devra lui être transmise à chaque payement.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels seront payés par état des sommes dues conformément à l'Article 167 alinéa 3 du Décret no 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques :

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- *Remise tardive du cautionnement définitif : 20 000F de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;(Voir Article 41 du code des Marchés Publics)*
- *Remise tardive des assurances : 20 000F de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage.*
- *Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant. : 20 000F de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage*

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 15 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un délai de 07 jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre.

25.3. Le cocontractant dispose d'un délai de 07 jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1 Les délais accordés aux parties sont les mêmes que suivant la réception provisoire.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

La transmission du décompte définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Délégué Départemental des Marchés Publics du Faro et Déo à travers la Brigade Départementale de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des

Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
- * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique)
- ;
- * des droits et taxes communaux,
- * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du *cocontractant*, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment : (poste ou volume des travaux).

[A préciser cf. CCTP]

Article30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution des omissions, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de ~~trois~~ (03) Mois

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux par le Maître d'ouvrage.

Article 32 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article40)

Le Cocontractant est chargé de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en 04 exemplaires à chaque début de mois.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : le Chef de service.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition *du Cocontractant* en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article34: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile ;
- Assurance "Tous risques chantier";

Article35 : Pièce à fournir par le Cocontractant (Article 49 complété)

Un mois au plus tard après la notification de démarrer les travaux, le cocontractant devra soumettre le programme d'exécution des travaux comprenant : une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution des travaux, un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux, etc.

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres **à préciser**

Dans un délai maximum de *[trente (30) jours]* à compter de la notification de l'ordre de service de

commencer les travaux, le cocontractant soumettra, en [six(06)] exemplaires, à l'approbation [du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre(ou de l'Ingénieur)] le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de huit(8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le

Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Maître d'Œuvre dans un délai maximum d'un mois avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze(15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit(08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article36: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article50)

Le Cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, et de gardiennage qui s'avèreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'ingénieur du marché.

Le chef de service du marché se réserve le droit, à la demande de l'ingénieur de contrôle, sans mise en demeure préalable, et aux frais du cocontractant, de prendre toutes mesures utiles sans que cette intervention dégage la responsabilité du cocontractant. Dans tous les cas, le cocontractant veillera au respect scrupuleux des mesures et aux conditions de sécurité qui doivent prévaloir dans tout le périmètre du chantier.

Article37: Implantation des ouvrages (CCAG Article52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de [A préciser] jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article38: Sous-traitance (CCAG article54) (facultatif)

Après autorisation expresse de l'autorité Contractant, le cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent contrat. Toutefois, cette autorisation n'affranchit pas le cocontractant de ses responsabilités contractuelles. Ils exécuteront leurs parties sous la seule et pleine responsabilité du titulaire du contrat

Article39: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de sept(07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41:Utilisation des explosifs (CCAG Article60) : RAS

Chapitre IV: De la réception

Article42: Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur et l'organisme payeur et au DDMAP, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif:

1	Maître d'Ouvrage ou son Représentant	Président
2	Le Délégué Départemental des Marché Publics de Faro et Déo ou son Représentant.....	observateur
3	Le Chef de Service du Marché ou son Représentant	Membre
5	Le Maître d'œuvre.....	Membre
6	Le Comptable matière	Membre ;
7	L'Ingénieur du Marché	Rapporteur
8	Le Prestataire de Service ou son Représentant dûment mandaté	observateur
9	Toute autre personne désignée à l'initiative du Maître d' Ouvrage en raison de son expertise,	Membre

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins 03 jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article43: Documents à fournir après exécution (CCAG Article68)

43.1 Le dossier de recollement doit être fourni après la réception provisoire.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article70)

La durée de garantie est fixée à douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de *quinze(15) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation de la Lettre Commande (CCAG Article74)

La lettre commande peut-être résiliée comme prévu aux articles 169, 180 et 181 du décret no 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47: Cas de force majeure (CCAG article75)

Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont:

- pluie : 200 millimètres en 24 heures;
- vent : 40 mètres par seconde;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49: Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au chef de service.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

Pièce n°5 :
Cahier des Clauses Techniques
Particulières (CCTP)

**DEVIS DESCRIPTIF TECHNIQUE DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS(CCTP).**

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles de REALISATION DES TRAVAUX DE REVETEMENT EN PAVES AUTOBLOQUANTS.

Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser portent sur le REVETEMENT EN PAVES AUTOBLOQUANTS.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

101	Installation de chantier
102	Amenée et repli du matériel
103	Projet d'exécution et plan de recollement + topographie
301	Déblai ordinaire mis en remblai
302	Remblai provenant d'emprunt
303	Mise en forme de la plate-forme
401	Couche de fondation et de base en pouzzolane ép : 25cm
402	Lit de sable de : 5cm
501	Fourniture des pavés autobloquants de type Triefs d'épaisseur 13 cm à emboîtement et à épaulement
502	Béton armé pour longrine de blocage; et ouvrages divers (dalettes etc...)
503	Sablage des joints des pavés

Article 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 Installation de chantier

Ces travaux comprennent notamment :

- La location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par le Maître d'ouvrage,
- La réalisation des pistes, des voies d'accès et des plates-formes des installations de chantier (implantation des bâtiments, des centrales de concassage, des centrales d'enrobage, des centrales à béton, etc, les aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules) y compris les revêtements indispensables et leur entretien, la fourniture de l'eau et de l'électricité, ainsi que le gardiennage,
- la construction des locaux de l'Entreprise, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel, les moyens de liaison : téléphone, radio, toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier, l'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier, le démontage et le repliement des installations, leur déplacement éventuel,
- La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier,
- L'identification physique des réseaux divers adjacents ou transversaux sur l'ensemble des itinéraires,
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier,

- La mise en place des moyens indispensables pour assurer le libre accès des riverains soit à pied soit avec un véhicule,
- La réalisation des déviations éventuellement nécessaires,
- La mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement,
- La remise en état des lieux après exécution des travaux.

Le projet d'installation de chantier devra donner toutes les précisions sur les points suivants :

- Implantations et travaux topographiques nécessaires,
- Débroussaillage et abattage d'arbres,
- Décapage et stockage de terre végétale,

En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le conducteur des travaux et les chefs de chantiers.

3.2 Débroussaillage et décapage

Les travaux comprennent l'entretien des abords et éventuellement la récupération de leurs caractéristiques géométriques (accotements, fossés et talus) :

Débroussaillage, élagage, abattage d'arbres dont le diamètre est inférieur à 20 cm,

Débroussaillage et nettoyage des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux, y compris l'évacuation des objets étrangers,

Décapage éventuel des accotements.

3.3 Terrassements

Les terrassements concernent les déblais mis en dépôts et les déblais mis en remblais, ainsi que la réalisation des remblais provenant d'emprunt.

3.4 Signalisation, sécurité, divers

Le Cocontractant prévoira de mettre en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et du personnel de l'Entreprise. Il prévoira d'installer les systèmes de sécurité et de respect de la vitesse par les usagers. La description de ces dispositifs fera partie du programme d'exécution à fournir par le Cocontractant en début de chantier.

La signalisation verticale à mettre en place dans le cadre du projet sera conforme aux normes en vigueur au Cameroun.

Article 4 - REFERENCES TECHNIQUES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le présent CCTP est complété pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les fascicules suivants du Ministère de l'Equipement français:

- Fascicule n° 2 : Travaux de terrassements,
- Fascicule n° 3 : Fourniture de liants hydrauliques
- Fascicule n° 4 : Fournitures d'acier et autres métaux, titre I et titre II,
- Fascicule n° 7 : Reconnaissance des sols,
- Fascicule n° 25 : Exécution des corps de chaussées,
- Fascicule n° 31 : Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton,
- Fascicule n° 32 : Construction de trottoirs,
- Fascicule n° 62 : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et construction en béton armé,

- Fascicule n° 63 : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés. Confection des mortiers,
Fascicule n° 64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil,
Fascicule n° 70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes,

Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

Article 5 - GENERALITES

5.1 Essais

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément aux modes opératoires de l'AFNOR (France), du LCPC (France) ou à défaut de l'AASHTO et de l'ASTM (Etats-Unis), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NF X 10-001 et NF P 08-500 (conditions générales minimales d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

5.2 Essais d'études

Le Cocontractant doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et aux stipulations techniques requises.

Le Cocontractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, le Cocontractant effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge du Cocontractant qui remet ses conclusions au Maître d'œuvre.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, le Maître d'œuvre pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

5.3 Essais de réception de matériaux sur le chantier

Le Cocontractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après dans ce CCTP. Les résultats seront présentés au Maître d'œuvre, qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

a/ Pour les travaux de terrassements et chaussées :

Analyse granulométrique,

Teneur en eau,
Limites d'Atterberg,
Essai Proctor Modifié,
CBR. après 4 jours d'immersion.

b/ Pour les bétons :

Analyse granulométrique des agrégats,
Propreté des granulats
Equivalent de sable

5.4 Essais de contrôle de mise en œuvre

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son auto-contrôle conformément aux cadences prévues plus loin dans ce CCTP.

La mesure de la densité in-situ se fera essentiellement par le densitomètre à membrane.

Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'Abrams et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire toutes les vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au scléromètre ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur pour des remblais réalisés en plusieurs couches.

Le Cocontractant sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par le Maître d'œuvre.

5.5. Amenée de l'équipement et du matériel

Le Cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importés soit effectuée dans des délais compatibles avec le planning des travaux, et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition rapide sur le chantier. Cette exigence s'applique en particulier aux engins de terrassement, matériel de concassage, et matériel de transport.

Le Cocontractant est réputé avoir tenu compte ;

Des sujétions dues à l'amenée et au repli du matériel jusqu'au lieu des travaux, et notamment celles dues à l'utilisation d'un porte-char,

Des sujétions dues au passage sur un itinéraire travaillé par une autre entreprise.

Le Maître d'œuvre vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

5.6 Fourniture des matériaux

Matériaux locaux :

Le Cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

Matériaux importés :

Le Cocontractant passe les commandes chez les fournisseurs pour les matériaux à importer, suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

5.7 Emplacements mis à disposition du Cocontractant

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), le Cocontractant estime que les emplacements éventuellement mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation de chantier, il est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où, de l'avis du Cocontractant, les

emplacements ainsi disponibles demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche de terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparation de ces terrains, en vue de l'établissement de ses installations et aires de stockage, et de la préparation des emprunts et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par le Maître d'œuvre qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

5.8 Transport de matériel lourd

Le Cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la Route.

5.9 Transport de matériaux

Le Maître d'œuvre peut procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de transport. Les détours et les pertes de temps qui en résultent sont à la charge du Cocontractant.

Le transport des matériaux n'est pas pris en compte si les véhicules effectuant ce transport sont en surcharge.

5.10 Maintien du trafic et des accès locaux

Le trafic et les accès locaux doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant aménage des rampes d'accès raisonnablement aplanies traversant les travaux de chaussée pour permettre aux véhicules et aux piétons de les traverser.

Les déviations pour les circulations de véhicules et piétons sont réduites le plus possible et soigneusement entretenues aux frais du Cocontractant.

5.11 Intempéries, suspensions de travaux

Il appartient au Cocontractant de fournir, chaque semaine, les relevés pluviométriques de la semaine écoulée (intensités et durées).

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le Cocontractant aura à sa charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier. Le Chef de service pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempérie sans que le Cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

Article 6 - JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées

- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et du Maître d'œuvre. Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché. Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant et éventuellement le Maître d'œuvre.

Article 7 - PROJET D'EXECUTION

Le projet d'exécution de travaux doit préciser :

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning prévisionnel d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

Le planning prévisionnel sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Le cocontractant fournira à l'ingénieur cinq (05) exemplaires du projet d'exécution au plus tard 30 jours après notification de commencer les prestations.

Article 8 - PLANS DE RECOLEMENT

Le Cocontractant fournira au Chef de service, en 6 exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles. Ces plans se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 9 - PROVENANCE DES MATERIAUX

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et remettre au Maître d'œuvre un dossier technique portant sur :

La localisation de l'emprunt

L'épaisseur de la découverte

La puissance de l'emprunt

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

5 teneurs en eau naturelle

5 analyses granulométriques

5 limites d'Atterberg

5 Proctor modifié

3 CBR

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Article 10 - LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier lui permettant d'effectuer le contrôle interne à l'Entreprise. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu du personnel compétent nécessaire à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Chef de service, l'Ingénieur et le Maître d'œuvre ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements. A la demande de l'Entreprise, le Maître d'œuvre pourra accorder la dérogation pour que certains essais lourds soient effectués hors du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre un dossier complet prouvant que le matériel de laboratoire est arrivé sur le chantier et qu'il satisfait aux conditions du CCTP.

La mise en place du laboratoire de chantier, qui conditionne le paiement du premier décompte de travaux payé à l'entreprise (hors avance de démarrage), devra être acceptée par le Maître d'œuvre. Elle constitue l'un des éléments du prix n° 001 « installation de chantier » du bordereau de prix du marché.

Les matériaux à utiliser sur le chantier seront sélectionnés, approvisionnés et mis en place selon les prescriptions du présent CCTP : le Cocontractant doit, au titre du contrôle interne s'assurer de la qualité de ces matériaux.

Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du laboratoire du chantier, le Maître d'ouvrage pourra exiger soit le remplacement du personnel, soit la réalisation de tous les essais dans un laboratoire de son choix et aux frais du Cocontractant, sans que celui-ci puisse élever une réclamation pour raison de retards ou d'interruptions de chantier consécutifs à cette décision, et ce jusqu'à ce qu'il soit fait preuve que le laboratoire de chantier peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.

Au titre du contrôle de la mission de contrôle, le Maître d'œuvre procédera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel du laboratoire de l'Entreprise, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.

Chaque fois que 20 % des essais de contrôle seront hors spécifications, le Cocontractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôle soient effectués. Si en particulier, il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériau gerbé, ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause le Cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un contrôle extérieur :

Si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

Si les résultats ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Cocontractant.

L'Entreprise doit mettre en place son propre laboratoire de chantier qui est dimensionné et équipé en fonction des exigences du présent CCTP. L'Entreprise prend en charge tous les frais de fourniture, d'installation, de gardiennage, et de fonctionnement de son laboratoire, notamment :

les locaux et le mobilier, l'eau, l'énergie, le matériel destiné aux prélèvements et aux essais, tant sur le terrain qu'au laboratoire, le personnel qualifié et non qualifié nécessaire, les moyens de transport et tous autres éléments logistiques nécessaires,

Le Cocontractant est entièrement responsable de toutes les opérations et ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque faiblesse de son laboratoire, dont il a la charge de manière totale et autonome.

En cas de déplacement des installations de chantier de l'Entreprise, le Cocontractant assure à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant peut proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il doit soumettre à cet effet les plans et les spécifications détaillés de l'unité mobile proposée.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre des parties, il est procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire de l'Entreprise, soit dans celui de la mission de contrôle par des représentants des deux parties.

Article 11 - QUALITE DES MATERIAUX

11.1 Remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains D max = 40mm

Indice de plasticité	IP < 35
Pourcentage des fines	f < 30
Indice portant CBR	> 15

Tous les 1000 m³ de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

11.2 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains	D max = 40mm
Indice de plasticité	IP < 20
% des passants à 10mm	65 à 100
% des passants à 5mm	45 à 85
% des passants à 2mm	30 à 38
% des fines	f < 15
Indice portant CBR	> 15

Tous les 1000 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

11.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants

11.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages et buses devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

Dimension maximale des grains inférieure à 40 mm	
Indice de plasticité inférieur à 25	
% des passants à 10 mm	entre 65 et 100
% des passants à 5 mm	entre 45 et 85
% des passants à 2 mm	entre 30 et 38
% de fines inférieur à 30	
Densité sèche maximale supérieure à 1,8 T	
Indice portant CBR supérieur à 25.	

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

Tous les 1000 m³ de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception suivants :

2 analyses granulométriques

2 limites d'Atterberg

2 Proctor modifié

1 CBR

11.5 Matériaux pour rechargement de chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

Dimension maximale des grains $D_{max} = 31,5 \text{ mm}$

Indice de plasticité $IP < 25$

% des passants à 10mm 65 à 100

% des passants à 5mm 45 à 85

% des passants à 2mm 30 à 38

% des fines $f < 30$

densité sèche maximale $\gamma_d \text{ max} > 1,8 \text{ tonnes.}$

Indice portant CBR > 30

Tous les 1000 m³ de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

2 limites d'Atterberg,

2 analyses granulométriques,

2 essais Proctor Modifié

1 essai CBR.

Les tas de matériaux présentant des caractéristiques hors spécifications seront immédiatement évacués du chantier.

11.9 Matériaux pour mortier, béton et béton armé

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Sable pour mortier:

La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

Sable pour béton:

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après:

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisât (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

Granulats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- pour les bétons armés B 350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25,
- pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

Essais à effectuer

Les prélèvements sont effectués en présence du Maître d'œuvre ou de son représentant. Les dépenses de prélèvement d'échantillons et d'essais sont à la charge du Cocontractant. Tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire du chantier.

a) Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le Cocontractant doit effectuer au moins les essais suivants sur les granulats :

2 essais d'analyse granulométrique par tamisage

1 essai Los Angeles

1 essai de propreté superficielle

1 essai de coefficient d'aplatissement.

Après réception des résultats de ces essais, le Maître d'œuvre a un délai de huit (8) jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le Cocontractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

b) Durant la production ultérieure, il est prévu :

1 essai de propreté des granulats par lot de 100 m³ de granulats,

1 essai d'analyse granulométrique par lot de 200 m³ de granulats,

au moins 1 essai de propreté des granulats et 1 essai d'analyse granulométrique par livraison.

Le Maître d'œuvre peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge du Maître d'ouvrage si leur résultat est satisfaisant, et à la charge du Cocontractant dans le cas contraire.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, le Maître d'œuvre fait procéder, aux frais du Cocontractant à deux contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans le cas contraire, il est accepté.

Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Produit de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

Ciment : Ils seront de la classe CPJ 45 et proviendront d'une usine agréée.

Aciers : Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures rondes lisses :

Nuance des Aciers

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.

Domaine d'emploi

Les aciers doux sont utilisés :

Comme armatures de frettage,

Comme barres de montage,

Comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage, pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les fossés bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 500 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

Armatures à haute adhérence

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

Préparation

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français ;
du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation;• les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation;• l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte;• l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels;• le transport des matériaux à pied d'œuvre y compris toutes sujétions de transport• le répannage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ;• le compactage

Les remblais en pouzzolane, provenant d'emprunt. la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation;• les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation;• l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte;• l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels;• le transport des matériaux à pied d'œuvre y compris toutes sujétions de transport• le répannage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ;• le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre;• la remise en état des lieux d'emprunt;•

La route traitée quel que soit sa largeur. Il est avant mise en œuvre de la couche de roulement ou du rechargement. Ce prix ne comprend pas la mise en forme des fossés latéraux

Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le CCTP et comprend notamment:

- Le nettoyage éventuel de la chaussée
- L'évacuation des terres végétales existantes sur la chaussée
- La scarification éventuelle de la chaussée existante

- La remise au profil de la chaussée,
- L'arrosage et le compactage de la chaussée à 98% de l'OPM dans un délai de trois heures après la mise en œuvre
- le réglage des surfaces excavées ;
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;

La fourniture et la mise en œuvre de pouzzolane pour couche de fondation et de base en épaisseur de 25 cm en application du CCTP

Il comprend notamment :

- La recherche du lieu d'emprunt
- Tous travaux de géotechnique et de topographie,
- L'obtention des droits d'extraction, y compris redevances et indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux
- L'aménagement et l'entretien des accès,
- L'ouverture des emprunts ou carrières, y compris débroussement, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte,
- La remise en état des lieux après extraction
- La fourniture des matériaux bruts (matériaux naturels, eau,...) à pied d'œuvre y compris leur chargement quelle que soit la distance, leur déchargement et leur stockage,
- Le répandage des couches d'épaisseur compatible avec la nature des matériaux et les moyens de compactage,
- Le réglage et le compactage de l'ensemble à 98% de l'OPM dans un délai de trois heures après la mise en œuvre du ciment,
- Et toutes sujétions de mise en œuvre indiquées pour l'exécution des couches de base, de mise en œuvre de faibles quantités ou en faible largeur.

Il s'applique au mètre cube mis en place après compactage mesuré selon le profil théorique, y compris toutes sujétions, quelles que soient l'épaisseur et la largeur de la couche.

Couche de base sableuse de : 5cm

Les prix 409 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au Mètre cube (m3) ou à la Tonne(T), la mise en œuvre de graveleux latéritiques, d'arène latéritique, de grave pouzzolanique ou autre matériaux trouvés localement, de grave concassés 0/31,5 de matériaux composites ou améliorés selon le cas, pour la réalisation de la couche de base.

Ces prix comprennent notamment :

- . La fourniture à pied d'œuvre, quelles que soient les distances de transport des produits hydrocarbonés le cas échéant ;
- . La fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux y compris toutes les sujétions de transport ;
- . La mise en œuvre ;

Pavés autobloquants de type Triefs d'épaisseur 13 cm à emboîtement et à épaulement

Les prix 204 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m2) l'exécution des revêtements en pavé de pierres suivant les différentes épaisseurs. Ces prix comprennent notamment

Pour les pavés en béton :

- La fourniture à pied d'œuvre des pavés ;
- L'exécution du système de blocage de rive ;
- La pose des pavés conformément aux prescriptions du maître d'œuvre ;
- La mise en place d'un système de drainage

La mise en place du sable sur toute la surface de pose dans l'intention de sceller définitivement les pavés entre elle à travers les joints

Pièce n°6 :
Cadre du bordereau des prix
unitaires

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

**NOTA BENE : LE SOUMISSIONNAIRE EST TENU DE REMPLIR TOUT LE BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES RELATIF POUR LA FABRICATION ET POSE DES PAVES SUR L'AXE YELWA - TIGNERE**

N°	DESIGNATION	U	QTES	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE	PRIX EN LETTRE
LOT I-TRAVAUX PRELLIMINAIRES					
I-1	Installation du chantier (baraques, panneaux de chantier, animé et replié des matériels);	ff	1		
I-2	Projet d'exécution et étude géotechnique	ff	1		
SOUS - TOTAL LOT I					
LOT II- TERRASSEMENT GENERAUX					
II-1	Remise en forme arrosage et compactage de la chaussée	m²	3723	,	
II-2	Couche de base en latéritique graveleuse naturelle (ép. 15 cm)	m3	195	,	
II-3	Bordurettes Type P2	ml	40		
SOUS - TOTAL LOT II					
LOT III - REVETEMENT CHAUSSEES PAVES AUTO BLOQUANTS (d'ép. 10 cm)					
III-1	Fourniture et pose Pavée d'ép. 10 cm y compris mise en place du sable	m3	2904		
SOUS - TOTAL LOT III					
LOT IV-ASSAINISSEMENT					
SOUS - TOTAL LOT V					

Pièces n°07 :
Cadre du détail quantitatif et
estimatif

**CADRE DE DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LA
FABRICATION ET POSE DES PAVES SUR L'AXE YELWA - TIGNERE**

N°	DESIGNATION	U	QTES	PU	PT HT
LOT I-TRAVAUX PRELLIMINAIRES					
I-1	Installation du chantier (baraques, panneaux de chantier, animé et replie des matériels);	ff	1		
I-2	Projet d'exécution et étude géotechnique	ff	1		
SOUS-TOTAL LOT I					
LOT II- TERRASSEMENT GENERAUX					
II-1	Remise en forme arrosage et compactage de la chaussée	m²	3723		
II-2	Couche de base en latéritique graveleuse naturelle (ép. 15 cm)	m3	195		
II-3	Bordures Type P2	ml	40		
SOUS-TOTAL LOT II					
LOT III - REVETEMENT CHAUSSEES PAVES AUTO BLOQUANTS (d'ép. 10 cm)					
III-1	Fourniture et pose Pavée d'ép. 10 cm y compris mise en place du sable	m3	2904		
SOUS-TOTAL LOT III					
LOT IV-ASSAINISSEMENT					
SOUS-TOTAL LOT V					
TOTAL HORS TAXES					
TVA 19,25%					
IR (5,5% ou 2,2%)					
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES					
NET A MANDATER					

ARRETE LE PRESENT DEVIS A LA SOMME DE _____ FCFA

Pièce n° 08
Cadre du sous-détail des prix

Note relative à la présentation des cadres de sous détails de prix et taxes

1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous-détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants:

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1,2,3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires;
- f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc.;
- g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'Administration;
- h. Le sous détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

-Etudes
-...
-...
Total	<hr/> C1

B. Frais généraux de siège

-Frais de siège
-Frais financiers
-...
-Aléas et bénéfice

Total

 C2

Coefficient de vente $k=100/(100-C)$ avec $C=C1+C2$

3. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous détail des prix unitaires comportant les éléments énoncés au point 1 ci-dessus.

SOUS - DETAIL DES PRIX HTVA CALCUL DES PRIX

SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES				
DESIGNATION :				
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jour)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
Matériel et engins	TYPE	prix unitaire	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
Matériaux et divers	TYPE	prix unitaire	consommation	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COÛTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de siège		= D x... %	
F	Frais généraux de chantier		= D x...%	
G	COÛT DE REVIENT		= D + E + F	
H	Risques + Bénéfices		= G x...%	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		= G + H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Qté	

Pièce n° 09
Modèle de marché

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE FARO ET DEO

COMMUNE DE TIGNERE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

FARO AND DEO DIVISION

TIGNERE COUNCIL

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/ R-AD/D-F&D/C.TG/SG/SIGAM/2026

Passée après Appel d'Offres National Ouvert

N° _____/AONO/R-AD/D-F&D/C.TG/SG/SIGAM/2026 du _____

POUR LA FABRICATION ET POSE DES PAVES SUR L'AXE YELWA - TIGNERE, DANS LA COMMUNE DE TIGNERE DEPARTEMENT DE FARO ET DEO REGION DE L'ADAMAOUA.

(EN PROCEDURE D'URGENCE)

MAITRE D'OUVRAGE : le Maire de la Commune de Tignère

TITULAIRE DE LA LETTRE-COMMANDE : ETS

B.P: _____, Tel : _____

N° R.C CM _____ DU _____

N° Contribuable : _____

OBJET : POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION _____

LIEU :

DELAI D'EXECUTION : _____

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19.25 %)	
IR (2.2% ou 5.5%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : Budget D'Investissement Public Exercice 2026

IMPUTATION :

:"

SOUSCRIT, LE _____
SIGNE, LE _____
NOTIFIE, LE _____
ENREGISTRE, LE _____

Entre :

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par le Maire de la Commune de Tignère dénommé ci-après « L'Autorité Contractante »

D'une part,

Et

L'Éts _____

B.P: _____, Tel : _____

N° R.C _____ DU _____

N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé Ci-après «le cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DQE)

Page et Dernière de la Lettre -Commande N° ____ / LC/ R-AD/D-
 F&D/C.TG/SG/SIGAM/2026 Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° ____ /AONO/R-
 AD/D-F&D/C.TG/SG/SIGAM/2026 du _____

Avec
 ETS _____

B.P: _____, Tel : _____
 N° R.C _____ DU _____
 N° Contribuable : _____

POUR FABRICATION ET POSE DES PAVES SUR L'AXE YELWA - TIGNERE, DANS LA COMMUNE DE
 TIGNERE DEPARTEMENT DE FARO ET DEO REGION DE L'ADAMAOUA.
 (EN PROCEDURE D'URGENCE)

DELAI D'EXECUTION : _____

MONTANT DE LA LETTRE -COMMANDE EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A (19.25 %)	
IR (2,2% ou 5,5 %)	
Net à mandater	

<p>Lue et acceptée par le Cocontractant</p> <p style="text-align: right;"><i>Tignère, le _____</i></p>	<p>Signé par le Maire de la Commune de Tignère (Autorité Contractante)</p> <p style="text-align: right;"><i>Tignère, le _____</i></p>
--	--

Enregistrement

Pièce n°10
Modèles de documents à utiliser par
les Soumissionnaires

Table des modèles

Annexe n°1	:	Modèle de soumission.
Annexe n°2	:	Modèle de caution de soumission.
Annexe n°3	:	Modèle de cautionnement définitif.
Annexe n°4	:	Modèle de caution d'avance de démarrage.
Annexe n°5	:	Modèle de caution de retenue de garantie.
Annexe n°6	:	Cadre du planning.

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné..... [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont
le siège social est à inscrit au registre du commerce
de..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier
d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet
de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement
apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif
établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres,
moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, les quels prix
font ressortir le montant de l'offre pour le lot n°..... à

..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de..... mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la
durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de
la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de
possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en
faisant donner crédit au compte n°..... ouvert au nom
de..... auprès de la banque Agence
de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement
entre nous.

Fait à le

Signature de.....

En qualité de..... dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de.....

Annexe n° 2: Modèle de caution de soumission

A[*indiquer l'Autorité Contractante et son adresse*],«l'Autorité Contractante»

Attendu que l'entreprise.....,ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour [*rappeler l'objet de l'Appel d'Offres*], ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à[*indiquer le montant*] francs CFA,

Nous..... [*nom et adresse de la banque*],représentée par..... [*noms des signataires*],ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [*indiquer le montant*] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif),comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s)condition (s)a(ont)joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....,le.....

[*signature de la banque*]

Annexe n° 3: Modèle de cautionnement définitif

Banque:

Référence de la Caution: N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage»

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous, [nom et adresse de banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

Annexe n° 4: Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque: référence ,adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
.....[le titulaire], au profit du Maître
d'Ouvrage [Adresse du Maître d'Ouvrage]
(«Le bénéficiaire»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt(20)%] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit:..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à....., le.....

[signature de la banque]

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....
Référence de la Caution: N°.....
A[indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

attendu que ;[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de[indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à[pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires],et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de..... [en chiffres et en lettres],correspondant à[pourcentage inférieur à 10% à préciser]du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s)somme(s) dans les limites du montant égal à[pourcentage inférieur à 10% à préciser]du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente(30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par venue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à.....,le.....

[signature de la banque]

Annexe n° 6 : Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

Modèle de Curriculum Vitae (CV) du personnel proposé

Poste :

Nom du Candidat :

Nom de l'employé :

Profession :

Diplômes :

Date de naissance :

Nombre d'années d'emploi par le Candidat : Nationalité :

Affiliation à des associations/groupements professionnels :

Attributions spécifiques :

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier;
- Attestation de disponibilité.

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE LA VISITE DES SITES

Je, soussigné[Prénoms, noms et qualité au sein de l'entreprise] représentant la société, l'entreprise ou le groupement..... [raison sociale, forme juridique et siège de la société], dont le siège social est à, déclare m'être rendu sur les sites bénéficiaires (Objet de l'Appel d'Offre).

Cette descente sur le terrain rentre dans le cadre de la visite des lieux prévue dans le DAO N°...../AONO/ R-AD/D-F&D/C-TIG/ST/2026 relatif (Objet de l'Appel d'Offre).

Je déclare par ailleurs :

- avoir pris connaissance des lieux et de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des travaux sur les différents sites visités ;
- établir mes prix unitaires en tenant compte des difficultés locales pour l'exécution des travaux et ne pouvoir en aucun cas réclamer au Maître d'Ouvrage de majorations ou de plus-values.

En foi de quoi, la présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le

Signature de

en qualité de

dûment autorisé à signer pour et au nom

de.....[Nom de l'entreprise]

N.B : Toute déclaration de visite de sites non signée du prestataire sera considérée comme absente.

Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné (e) _____

Nationalité : _____

Domiciliée à _____ B.P. _____ Tél : _____

Fonction _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ de la société _____ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° __/AONO/R-AD/D-F&D/C-TIG/ST/2026 **relatif aux** -----

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité:

Nom et titre du signataire:

Nom du Candidat:

Adresse:

**PIECE N°11
CHARTRE D'INTÉGRITÉ**

CHARTRE D'INTÉGRITÉ

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : DAO N° ____/AONO/R-AD/D-F&D/C.TG/SG/SIGAM/2026 du ____

LE «SOUSSIONNAIRE..... » S'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
 - i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
 - 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
 - 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
 - 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du _____

PIECE N°12
DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES
CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : DAO N° ____/AONO/R-AD/D-F&D/C.TG/SG/SIGAM/2026 du

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

Madame le « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

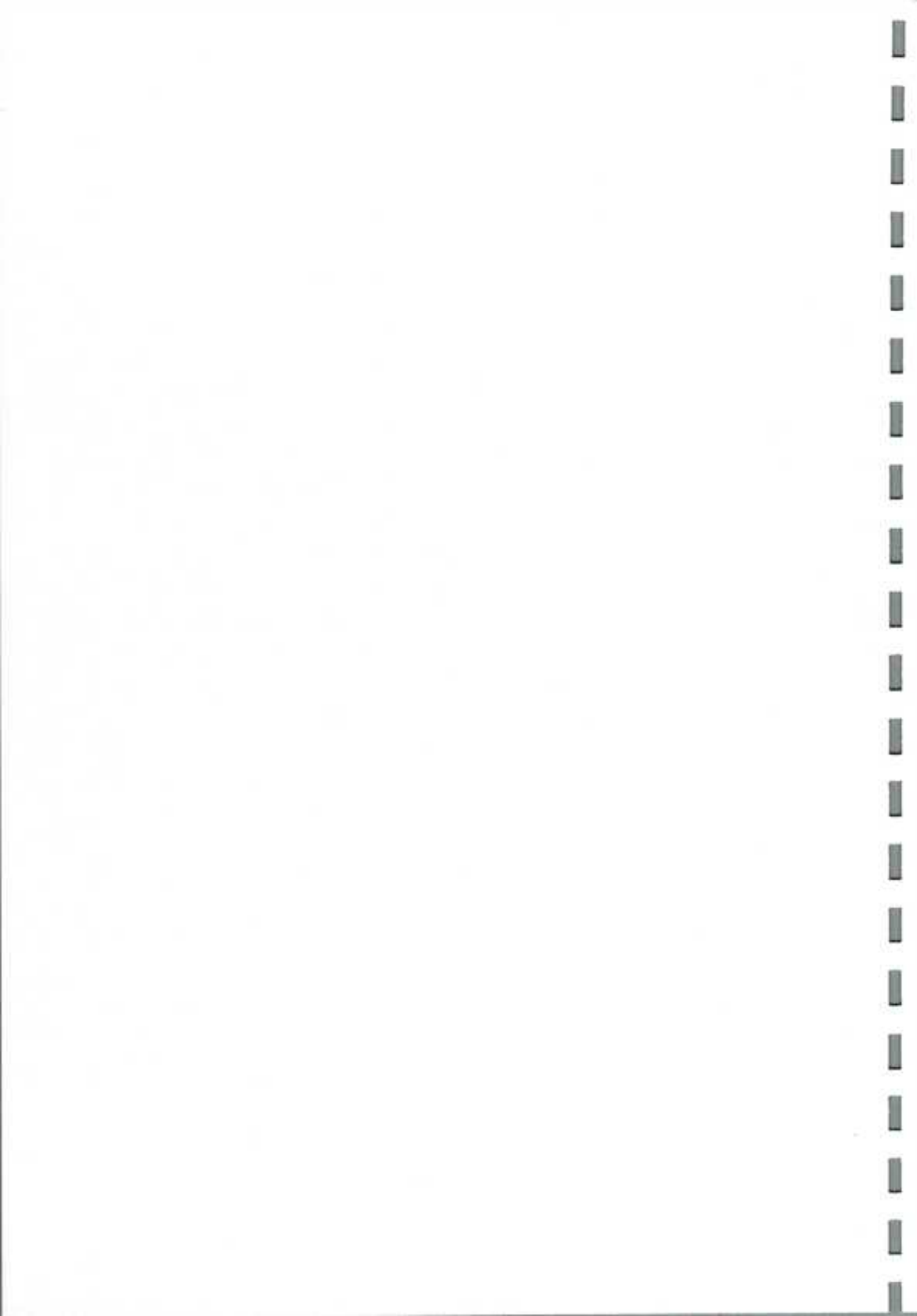
- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :_

Signature :__

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du ____



Etudes préalables

Conformément au Code des Marchés Publics, les Maîtres d'Ouvrage Délégués, ont, avant d'engager la procédure de passation des marchés et de saisine de la Commission de Passation des Marchés compétente, veillé à ce que les projets de Dossiers d'Appel d'Offres se fassent à partir d'études préalables qui font ressortir les plans en annexe.

Pièce n° 14
**Liste des établissements bancaires et organismes
financiers autorisés à émettre des cautions dans
le cadre des marchés publics**

Liste des établissements Bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le MINFI et autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics,

Banques

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM)
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BCPME)
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) CITI Bank N.A Cameroon
5. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
6. BANGE Bank (BANGE CMR) BP 34 692 Yaoundé
7. CitiBank Cameroun (CITIGROUP) BP 4571 Douala
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC) BP 4004 Douala
National Financial Credit Bank
9. Ecobank (ECOBANK) BP 582 Douala
10. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) BP 6578 Yaoundé
11. Société Camerounaise de Banque au Cameroun (SCB Cameroon) BP 300 Douala
12. Société Générale Cameroun (SGC Cameroon) BP 4042 Douala
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Douala
14. Union Bank of Cameroon (UBC) BP 15569 Douala
15. United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Douala.
16. Crédit communautaire d'Afrique Bank (CCA Bank)

II- Compagnies d'assurances

17. Chanas assurances B.P.109 Douala;
18. Activa Assurances B.P.15584 Douala ;
19. Zenithe Insurance B.P.1540 Douala ;
20. PRO ASSUR B.P.5963 Douala;
21. Aréa Assurances B.P.15 584 Douala;
22. Prudential Beneficial General Insurance B.P.2328 Douala;
23. SAAR SA B.P.1011 Douala;
24. CPA SA B.P.54 Douala;
25. Atlantique Assurances
26. SANLAM Assurances Cameroun, B.P.12 125 Douala;
27. Nsia Assurances B.P.2759 Douala;
28. Royal ONYX insurance Cie. B.P.12230 Douala;

Pièce n° 15 :
GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES
(Analyse de l'Offre Administrative)

ENTREPRISE :		NOTATION	
PIECE N°	DESIGNATION	OUI	NON
CRITERES ELIMINATOIRES			
a.	La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ;		
b.	L'accord de groupement le cas échéant		
c.	Le pouvoir de signature le cas échéant		
d.	L'attestation de conformité fiscale		
e.	Une attestation de non-faillite		
f.	L'attestation de domiciliation bancaire		
g.	La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de 60 000 (Soixante mille) FCFA		
h.	Un certificat de non-exclusion des marchés publics		
i.	La caution de soumission d'un montant de 1 500 000 (Un Million Cinq Cent) délivrée par une banque de premier rang agréée par le ministère des finances et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres. NB : toute caution de soumission pour être jugé recevable, doit être accompagnée du récépissé de consignation délivrée par la Caisse des Dépôts et Consignations du Cameroun conformément à la Circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 signé de l'Autorité des Marchés ;		
j.	Une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale		
k.	Une attestation de catégorisation des entreprises		
l.	Le registre de commerce		

(Analyse de l'Offre technique)

CRITERES ESSENTIELS

A - CAPACITE DE FINANCEMENT OU LIGNE DE CREDIT (1 CRITERE)

	OUI	NON
Capacité de financement ou une ligne de crédit d'au moins Vingt Deux Millions Cinq Cent Mille (22 500 000) de FCFA		

B - PREUVES D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE (6 critères)

	OUI	NON
Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;		
Les Cahiers Des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;		
Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres paraphé à chaque page signé à la dernière page ;		
Les modèles de garanties paraphés à chaque page ;		
Le modèle de projet de Marché paraphés à chaque page et signé à la dernière page ;		
La déclaration sur l'honneur du soumissionnaire, signée et datée certifiant la visite du site.		

**PLANS D'EXECUTION DES
TRAVAUX**